# NOTES ET DISCUSSIONS

## L'ESCLAVE, LA NATURE ET LA LOI

par Jean Christian Dumont
Professeur émérite à l'Université de Paris X

À propos de : J. Andreau, R. Descats, Esclave en Grèce et à Rome, Paris, Hachette Littératures, 2006, 310 pages.

R. Descats et J. Andreau traitent de l'esclavage et en Grèce et à Rome depuis l'époque homérique jusqu'à la fin de l'Empire romain d'occident. Ils comparent (p. 7), pour l'ampleur du domaine traité, leur livre avec celui d'H. Wallon [1], mais il est bien évident que quelque 300 pages à la typographie aérée sur un sujet aux limites aussi vastes ne pourront offrir qu'un survol, qu'un ouvrage de synthèse et non de recherche. Au demeurant, l'information est assez bien à jour et heureusement organisée, les conclusions, toujours prudentes, libérées des dogmes idéologiques d'hier, sont en général les plus probables en l'état actuel de nos connaissances. J'aimerais pourtant revenir sur trois points pour lesquels il me paraît difficile d'être en accord avec les auteurs : la définition de l'esclave, l'évaluation du nombre des esclaves à Rome, les idées antiques sur l'esclavage.

Les auteurs veulent, très logiquement, commencer par dire ce qu'est un esclave ; ils n'ont pas été sans éprouver la difficulté d'en donner une définition. J'avais, pour ma part, émis l'idée que la servitude était un statut juridique certes, mais hérité du pré-droit et de la coutume ; le droit, en s'élaborant et en s'écrivant, s'était heurté à une impasse [2] (je parle de Rome ; les auteurs en réunissant Grèce et domaine romain n'ont pas justifié l'unité problématique de leur sujet). R. Descats et J. Andreau caractérisent l'esclave d'abord comme un être humain « que l'on considère comme la propriété d'un maître » (p. 18). Ceci ne vaut pas pour le droit romain : le *seruus sine domino* n'en est pas moins esclave [3]. L'esclave n'est esclave devant son maître que parce qu'il est esclave devant la cité. *Seruus* a signifié étymologiquement « prise de guerre » [4] et, à Rome, la guerre engage la cité.

1. H.Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 2e éd., Paris, 1879 .
2. J. C. Dumont, *Servus, Rome et l'esclavage sous la République*, Rome, 1987, p. 776-777.
3. W. W. Buckland, *The Roman Law of Slavery, The Condition of the Slave in Private Law from Augustus to Justinian*, Cambridge, 1908, p. 2 ; F. Affolter, *Die Persönlichkeit des herrenlosen Sklaven. Ein Stück aus dem römischen Sklavenrecht*, Leipzig, 1913.
4. Contrairement à ce qui est dit p. 15, le mot *seruus* ne vient pas de l'étrusque. F. Bader, *De « protéger » à « razzier » au néolithique indo-européen : phraséologie, étymologie, civilisation »*, dans *BSL*, 75, 1978, p. 103-219, a montré son origine indœuropéenne et sa signification première.

La formule selon laquelle l'esclave est un objet est-elle éclairante ? Elle ne heurte que la sensibilité moderne et n'est que partiellement vraie. Xénophon mettait au nombre des χρήματα les amis (*Économique*, 1, 14) et les Anciens n'opposaient pas comme nous la chose et l'humain. On peut acheter et vendre l'esclave, mais ce n'est pas le seul fait qu'il soit aliénable qui cause la dureté de sa condition, ce sont le contenu du pouvoir du maître et l'absence d'une législation protectrice sérieuse. À la limite la valeur marchande de l'esclave le protège et permet aussi qu'il se rachète. On compte effectivement l'esclave *in bonis* ; mais, de toute évidence, il n'est pas un bien comme les autres, comme les animaux ou les objets : par exemple il est censé tenir une comptabilité de ce qu'il détient à titre de pécule, séparée de celle du maître, ce que l'on n'exigera ni d'un cheval ni d'un pré, pourtant *res mancipi* comme lui.

R. Descats et J. Andreau écrivent que « l'esclave n'a pas d'identité propre » (p. 19). Mais qu'est-ce que l'identité ? Un nom par lequel on désigne ou appelle son détenteur et celui-ci reconnaît qu'on l'appelle. Pour une identification plus élaborée, il faut encore que ce nom soit enregistré. L'esclave serait inutilisable s'il n'avait pas de nom, un de ses maîtres peut le lui avoir donné, il peut aussi avoir gardé un nom antérieur à son esclavage, ou donné par ses parents. Ce nom, qu'il conservera en général comme *cognomen* s'il est affranchi, est inscrit dans les archives du maître, risque d'être reproduit sur un certain nombre d'actes, probablement aussi dans la déclaration fournie par le *pater familias* lors du recensement. De plus, sous la République, jusqu'à la fin du second siècle avant notre ère, l'esclave portait le gentilice du maître tout comme les membres libres de la famille : Marcipor Oppius [5].

Les auteurs notent ensuite qu'il « était interdit » à l'esclave « de construire par le mariage, par exemple, une raison sociale reconnue par la communauté » (p. 20). Cette question est liée à celle de l'identité et, fondamentalement, au statut de l'esclave. L'esclave n'est pas citoyen ; le mariage est affaire de citoyens ; le mariage à Rome est un contrat entre un citoyen et une citoyenne pour procréer des citoyens auxquels leurs parents pourront, à leur mort, laisser leurs biens. Seuls en effet sur le territoire romain des citoyens romains peuvent être pleinement propriétaires et la propriété s'affirme ou se revendique au nom du *ius Quiritium*, du droit des citoyens romains. Les esclaves, non-citoyens, se trouvent du fait exclus et du mariage et de la propriété ; le droit civil, c'est-à-dire *ciuium*, des citoyens, ne leur reconnaît ni union ni filiation. Naturellement, les esclaves procréent, pour le plus grand avantage des maîtres, comme le montre, au deuxième siècle avant J.-C. le débat sur l'enfant de la servante en usufruit et les agronomes, Xénophon, Varron ou Columelle préconisent des unions stables, des quasi-mariages comme prime à la bonne conduite des esclaves. Le droit semble et devrait théoriquement l'ignorer. Pourtant, des affranchis, devenus citoyens, peuvent se marier. Comme pour tous les citoyens, leurs possibili-

5. A. Oxé, *Zur älteren Nomenklatur der römischen Sklaven*, dans *RhM*, 59, 1904, p. 108-140 ; A. Degrassi, *ILLRP*, II, p. 489.

tés de mariage sont restreintes par les prohibitions de l'inceste. Un affranchi ne peut épouser ni sa mère, ni sa fille, ni sa sœur, affranchies et nées en esclavage [6], alors que ni lui ni elles ne sont censées avoir de filiation. En réalité les filiations sont reconnues, enregistrées dans la maison du maître, mais n'auront d'effets extérieurs à celle-ci, d'effets de droit civil qu'au moment où l'esclave cessera de l'être et deviendra citoyen.

L'esclave peut racheter sa liberté *suis nummis*. Les juristes tardifs qui examinent ce cas ont du mal à comprendre comment un esclave peut avoir *suos nummos*, « de l'argent à lui » et n'acceptent l'expression qu'en « fermant les yeux » [7]. Elle est sans doute traditionnelle et correspond à un état antérieur du droit ; elle renvoie évidemment au pécule. Parallèlement au droit quiritaire, qui refuse toute propriété à l'esclave, une jurisprudence s'est développée pour protéger l'institution du pécule, laquelle garantit en fait à l'esclave une possession stable de certains biens, qui finiront par pouvoir comprendre aussi d'autres esclaves, même si je doute que cette dernière possibilité soit d'origine. Le droit rend d'une main ce qu'il avait retiré de l'autre.

Je suis pleinement d'accord avec les auteurs lorsqu'ils refusent toute définition économique de l'esclave. L'esclavage est uniquement du ressort du droit, mais la réalité juridique est suffisamment complexe et évolutive pour rendre trompeuses les formules telles que « l'esclave objet », « l'esclave objet de propriété », « l'esclave exclu de tout droit ».

Après bien d'autres, en particulier P. A. Brunt [8] ou moi-même [9], R. Descats et J. Andreau jugent que le nombre des esclaves est un élément primordial pour déterminer la nature de la société, pour savoir si l'on a affaire à une simple « société à esclaves » ou à une « société esclavagiste » en reprenant une opposition de l'historiographie anglo-saxonne entre « society with slaves » et « slave society ». Aussi consacrent-ils au problème du nombre un important chapitre intitulé « Une population d'esclaves », lequel traite en même temps les questions inséparables du rôle de la guerre et de la piraterie dans l'asservissement, du commerce des esclaves, de la reproduction naturelle. Les auteurs connaissent et savent bien exposer toutes les difficultés de la démographie antique, leurs exposés sont bien informés et leurs conclusions prudentes mais d'une probabilité en général bien étayée.

Je crois, comme les auteurs, à l'importance de la reproduction naturelle sous l'Empire, mais nous avons quelques indices pour penser qu'il en était déjà de même aux deux derniers siècles de la République. J'ai du mal à croire que l'exposition des enfants ait pu être une source d'esclaves aussi significative que R. Descats et J. Andreau le pensent, mais ils ont peut-être raison. Je crains surtout que l'évaluation du nombre des esclaves à 30 ou 40 % de la population italienne (p. 82 ; 105) ne soit très exagérée.

6. Ph.Moreau, *Incestus et prohibitae nuptiae*, Paris, 2002, p. 265-267.

7. *Et primo quidem nummis suis non proprie uidetur emptus dici, cum suos nummos seruus habere non possit : uerum coniuentibus oculis credendum est suis nummis eum redemptum...* Ulpien, *Digeste*, 40, 1, 4, 1, 1.

8. P. A Brunt, *Italian Manpower, 225 B.C-A.D. 14*, Oxford, 1971, p. 3.

9. J. C. Dumont, *Servus...*, chapitre I, « L'esclave et le nombre », p. 41-82.

Certes, mes propres recherches m'avaient amené à situer cette proportion à la fin de la République entre 32 et 70 %, mais j'avais surtout ressenti cette fourchette comme un échec et donné des raisons de préférer la partie basse de la fourchette, voire des indices qu'il faudrait encore minorer ce chiffre [10]. Quelle que soit la méthode de calcul employée, le résultat dépend toujours d'une série de paramètres et la valeur donnée à chacun de ces paramètres tient toujours du pari risqué : l'intérêt principal était de voir dans quel sens le résultat pouvait varier avec ces paramètres. De toute façon, j'ai été amené, depuis vingt ans, à réviser mes vues.

R. Descats et J. Andreau se réfèrent (p. 120) à mon estimation selon laquelle deux tiers des esclaves seraient des travailleurs agricoles [11]. Je ne faisais que suivre mes prédécesseurs, H. Wallon, J. Beloch, P. Brunt [12] et quelques autres avant eux, qui tous s'étaient fondés sur la prédominance certaine du secteur agricole dans l'économie romaine. J'avais eu l'occasion de me dédire à ce sujet [13]. Cette estimation péchait sans doute par un défaut de logique : il n'y a pas un rapport de similitude obligatoire entre la part du secteur agricole dans l'économie globale et la proportion d'esclaves ruraux dans le total de la population servile. La villa n'est rentable que si elle limite sa main-d'œuvre servile à ce qu'elle peut employer à plein temps [14] : les auteurs le rappellent (p. 117). Or les activités agricoles se caractérisent par de grosses différences en besoin de main-d'œuvre selon les saisons. Caton et Varron ne laissent pas de doute à ce sujet : lors des fenaisons, récoltes et vendanges, on fait appel à des travailleurs extérieurs, salariés, libres. Cet apport supplémentaire doit essentiellement provenir de petits paysans auxquels l'exiguïté de leur terre permet d'aller travailler sur celle des autres. Le système de la villa ne peut fonctionner qu'en marge de petites exploitations paysannes. Les chiffres donnés par Caton pour les esclaves attachés à la villa et les travailleurs libres prévus dans ses modèles de contrat suggèrent un rapport autour d'un esclave pour quatre travailleurs libres. Si tel était le cas, l'élément servile ne pourrait dépasser 20 % de la population rurale ; d'autres facteurs, et en particulier le rapport entre la villa et la petite exploitation risquent de minorer très fortement ce chiffre.

Si l'on ramène le nombre des esclaves autour de 20 % de la population totale [15], peut-on encore dire que Rome est une société esclavagiste au sens où l'entendent les auteurs ? Je crois que oui, pour au moins deux raisons.

10. J. C. Dumont, *Servus*..., p. 75-76

11. J. C. Dumont, *Servus*..., p. 68.

12. H.Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, rééd., Paris, 1988, p. 407-415 ; J. Beloch, *Die Bevölkerung des griechisch-römischen Welt*, Leipzig, 1886, p. 416-418 ; P. A Brunt, *Italian Manpower*, p. 52 ; 122 ; 124-126.

13. J. C. Dumont, *La villa esclavagiste ?*, dans *Topoi*, 9,1, 1999, p. 113-126.

14. M. Corbier, *Proprietà e gestione della terra*, dans A. Giardina, A. Schiavone ed. *Società Romana e produzione schiavistica*, Rome, Bari, 1981, 1, p. 425-444 ; J. C. Dumont, *Quelques aspects de l'esclavage et de l'économie agraire chez Pline*, dans *Pline l'Ancien témoin de son temps*, Salamanque, Nantes, 1987, p. 294-305

15. Il ne peut évidemment s'agir que d'un ordre de grandeur. Il n'y a non plus aucune raison que la proportion d'esclaves soit restée stable au cours des siècles, mais pour les deux derniers siècles de la République et le Haut Empire, la période que nous connaissons peut-être le moins mal, les indices contradictoires ne permettent pas de saisir des évolutions.

On répète parfois que ce qui compte en histoire n'est pas tant la réalité que l'idée que l'on s'en fait. Les textes littéraires (et même juridiques) donnent l'impression d'un grand nombre d'esclaves et d'affranchis. Qu'importe que cette impression soit fondée ? C'était celle qu'éprouvaient les Romains et en fonction de quoi ils réagissaient. Les grandes révoltes d'Eunous et de Spartacus avaient tellement traumatisé les Romains, hanté leur imaginaire, que bien longtemps après, alors qu'elles n'avaient aucune chance de se renouveler, ils les craignaient encore. En revanche cet abaissement du nombre probable des esclaves est une raison de plus pour mettre à la corbeille la théorie marxiste du mode de production esclavagiste, qui a donné à penser et fait progresser en son temps l'étude de l'esclavage, mais que les auteurs rejettent très justement.

Le sous-chapitre intitulé « Penser l'esclavage », peut-être trop dépendant du dossier réuni par P. Garnsey. [16], risque d'être le plus critiquable de l'ouvrage.

Les auteurs notent que les Anciens ont plus traité de la pratique des rapports entre maîtres et esclaves que de la légitimité de l'institution (p. 208). Certes, mais les deux questions n'étaient pas sans lien, et les mêmes textes, en particulier ceux de Platon et d'Aristote, attestaient que la nature et le fondement de l'esclavage avaient suscité et suscitaient d'importants débats. Presque rien n'en a subsisté : encore faudrait-il ne pas négliger ce presque rien, ne pas faire comme si ces débats n'avaient pas eu lieu.

R. Descats et J. Andreau désignent comme « unique » condamnation de l'institution servile la formule d'Alcidamas : « la divinité a créé tous libres, la nature n'a fait personne esclave » (p. 209). Ils observent que cette sentence a été écrite à propos des Messéniens. Ils en concluent qu'évidemment, il s'agissait de protester contre l'asservissement de Grecs et non de se référer à de quelconques droits de l'homme. Pourtant, si Messéniens il y a, le jugement sur leur sort ne résulte que de l'application d'un principe plus général, garanti par les deux plus hautes autorités reconnues par l'esprit grec, et ce principe ne saurait être autre que la liberté naturelle des hommes en tant que tels.

Pour unique qu'elle soit, la phrase d'Alcidamas, portant nommément sur les esclaves, n'est pas isolée et reflète un courant de pensée qui a laissé plus d'une trace. En premier lieu un fragment d'Antiphon le Sophiste proclame l'égalité naturelle de tous les hommes : la seule vraie barbarie est la barbarie morale, celle précisément qui consiste à établir une discrimination entre Hellènes et barbares, entre hommes bien nés et autres qui ne le seraient pas ; tous appartiennent à une même espèce, définie par des caractéristiques anatomiques et physiologiques communes. Antiphon ne parle certes pas d'esclaves, sa position interdit néanmoins toute justification de l'esclavage par des données naturelles et toute légitimation de l'asservissement des barbares. Les auteurs, qui ne citent que les passages d'Euripide retenus par P. Garnsey, négligent les longs fragments de l'*Alexandre*, qui pourtant portent essentiellement sur les problèmes de

16. P. Garnsey, *Idea of Slavery from Aristotle to Augustine*, Cambridge, 1996.

l'esclavage et reflètent les débats qu'il soulève : le discours de Déiphobe développe l'argument du mauvais naturel de l'esclave, Priam ou Hector le réfutent. Si les auteurs négligent la tragédie, que penser de ce qu'ils tirent de la comédie ? Voici leur seule mention : « La comédie s'attache à véhiculer ce thème de la nature mauvaise de l'esclave sur le plan physique aussi bien que moral. » Pourtant, le Daos ménandréen de l'*Aspis* ou, chez Plaute, Tyndare des *Captifs* sont des modèles de vertu.

R. Descats et J. Andreau rendent compte fidèlement des vues d'Aristote sur l'esclavage exprimées dans le premier livre de la *Politique* et dans l'*Éthique à Nicomaque* (p. 212-214), mais ils concluent, après P. Garnsey, M. Finley et beaucoup d'autres (V. Goldschmidt fait remonter ce qu'il considère comme un contresens à Hobbes [17]) qu'Aristote a justifié l'esclavage en affirmant son caractère naturel. Ils passent sous silence toute une série d'exégètes qui ont souligné le caractère pour le moins ambigu des positions aristotéliciennes, ainsi que le notait E. Barker : « Aristotle may seem to us to defend slavery : it is quite possible that it struck his contemporaries as also an attack [18] ». Les auteurs notent très justement que « l'affirmation du concept d'esclavage par nature revient donc, de la part d'Aristote, à critiquer la loi comme fondement de l'esclavage, même si celui-ci est institué par une décision politique » (p. 212). Ils n'en tirent pas la conséquence : l'esclavage naturel fondé sur l'existence de débiles mentaux qui ont avantage à la tutelle d'un maître serait juste, mais il s'agit d'un esclavage idéal, l'esclavage légal, qui est le seul réel, qui résulte de la force, a peu de chance d'être juste [19]. R. Descats et J. Andreau ont raison de constater que « la position…qui, héritée d'Aristote, fonde l'esclavage sur la nature, n'est pas la plus courante chez les penseurs d'époque romaine », mais pourquoi donc ajoutent-ils : « cependant …elle était défendue dans le *De Republica* de Cicéron » (p. 217) ? Dans le système institutionnel romain, qui fait de l'affranchi un citoyen, l'idée d'un esclavage naturel, congénital et donc indélébile est totalement inconcevable. Une lecture suivie et qui ne se limite pas à quelques bribes de phrase du discours de Lélius, conservé dans le *Contre Julien* d'Augustin, fait apparaître une série de différences avec le modèle aristotélicien, lesquelles créent une signification tout autre. Cicéron fait répondre par Lélius à l'attaque de Philus contre l'impérialisme romain. Selon la conception de la guerre juste, la seule que Rome entreprenne, l'esclave c'est-à-dire l'ennemi vaincu, a forcément été dans son tort, a forcément été coupable mais reste amendable et assimilable [20].

17. V. Goldschmidt, *Les renversements du concept d'égalité des Anciens aux Modernes*, dans *Archives de philosophie du droit*, 17, 1972, p. 299-318.

18. E. Barker, *The political Thought of Plato and Aristotle*, Londres, 1904, p. 361, n. 1.

19. V. Goldschmidt, *La théorie aristotélicienne de l'esclavage et sa méthode*, dans *Mél. E. de Strycker*, Anvers, 1973, p. 147-163.

20. J. C. Dumont, *Conquête et esclavage chez Cicéron :* De Republica, *III, 36-37*, dans *Ktèma*, 8, 1983 [1986], p. 113-128.